

# METROPOLE AIX - MARSEILLE - PROVENCE

## CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

**Département des Bouches-du-Rhône**

**Métropole Aix-Marseille-Provence**

*Convocation du 1<sup>er</sup> Octobre 2020*

*Nombre de Membres en exercice : 7*

*Quorum : 4*

*Nombre de présents : 7*

*Affichage du compte rendu intégral  
en date du 12 Octobre 2020*

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

**SEANCE DU 8 OCTOBRE 2020**

L'an **deux mille vingt**, le **8** du mois d'**Octobre** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

### **N° 2020-022**

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)  
Définition des modalités de collaboration avec les communes

#### **Etaient présents :**

M. Laurent **BELSOLA**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Gérard **FRAU**,  
M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales  
**Monsieur Laurent BELSOLA** a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des  
membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (RLPi).

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions. Ce délai devait arriver à échéance le 13 juillet 2020.

L'unique RLP en vigueur sur le Territoire du Pays de Martigues a été adopté avant la loi Grenelle II et n'est donc pas conforme à ses dispositions. Sa caducité qui devait s'appliquer à la date du 13 juillet 2020 aurait entraîné un retour au Règlement National de Publicité (RNP) dont les règles de protection en matière d'implantation de publicité sont moins restrictives.

Cependant, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet dorénavant d'élaborer des RLPi à l'échelle des Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs, cette loi indique que la caducité d'un RLP non conforme aux dispositions de la loi Grenelle II peut être reportée de deux ans en cas de prescription, avant le 12 juillet 2020, d'un RLPi sur le Territoire dont fait partie la commune couverte par le RLP non « grenellisé ».

En raison de la crise sanitaire de la COVID-19, la loi a de nouveau évolué. Dans son article 29, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne est venue modifier l'article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement, portant désormais la durée de validité d'un RLP « non grenellisé » à 10 ans et 6 mois. De fait, la nouvelle date butoir de prescription d'un RLPi en vue de repousser de deux ans la caducité d'un RLP est fixée au 12 janvier 2021.

C'est pourquoi il est envisagé d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

### **Modalités de collaboration**

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes membres. L'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « *le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes* ».

A l'initiative du Président du Pays de Martigues, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires du Territoire s'est tenue le 15 Septembre 2020, au cours de laquelle les modalités de collaboration suivantes ont été examinées et débattues :

- ***La conférence intercommunale des maires***

Conformément au Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à la définition des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés.

Outre ces deux réunions obligatoires, il est proposé de réunir la conférence intercommunale :

- Avant l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal
- Avant l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal

- **La saisine pour avis des Conseils Municipaux des communes concernées**

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis des Conseils Municipaux sur le projet arrêté doit être recueilli.

Outre cette saisine obligatoire, il est proposé de solliciter l'avis « simple » des Conseils Municipaux avant l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal.

- **Le « groupe de travail RLPi »**

Afin de permettre aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, « un groupe de travail RLPi ».

Il regroupera les maires des 3 communes membres – ou leurs représentants – accompagnés, en tout état de cause, de leurs techniciens. En outre, ce groupe de travail sera présidé par Monsieur le Président du Pays de Martigues qui le réunira en adressant à chacun des maires des 3 communes une invitation écrite et ce, par tous moyens.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 009-17/07/20 CM en date du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La conférence intercommunale des maires en date 15 Septembre 2020 portant sur l'examen des modalités de collaboration entre le Conseil de Territoire du Pays de Martigues et ses communes membres ;

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du rapporteur, Considérant**

- Qu'il est envisagé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues ;
- Que le RLPi doit être élaboré en collaboration avec les communes membres ;
- Qu'il convient de définir les modalités de collaboration présentées et discutées lors de la première conférence intercommunale qui s'est tenue le 15 Septembre 2020 ;
- Que les 3 maires des communes membres ont été invités à donner un avis sur la proposition de modalités de collaboration telles que validées en conférence intercommunale ;

**Délibère**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Sont approuvées, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues, les modalités de collaboration avec les communes membres du Pays de Martigues telles qu'exposées précédemment.

**Article 2** :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

**SIGNATURE ELECTRONIQUE  
LE PRESIDENT,  
Gaby CHARROUX**